

Gouvernement du Québec

Décret 487-2014, 3 juin 2014

CONCERNANT l'approbation des ententes relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE le Code criminel du Canada (L.R.C. (1985) chapitre C-46) prévoit au paragraphe 1^o de son article 734.4 que lorsqu'une amende ou une confiscation est infligée ou qu'un engagement est confisqué et qu'aucune disposition autre que le présent article n'est prévue par la loi pour l'application de son produit, celui-ci est attribué à Sa Majesté du chef de la province où l'amende ou la confiscation a été infligée ou l'engagement confisqué et est versé par la personne qui le reçoit au Trésor de cette province;

ATTENDU QUE le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3^o du même article prévoit que lorsqu'une autorité provinciale, municipale ou locale supporte en totalité ou en partie les frais d'application de la loi qui prévoit une amende, une confiscation ou la confiscation d'un engagement dans le cadre d'une poursuite, le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner que le produit de l'amende, de la confiscation ou de l'engagement attribué à Sa Majesté du chef de la province soit versé à cette autorité;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales ont conclu une entente relative à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle avec chacune des municipalités suivantes :

Ville de Sainte-Adèle

Ville d'Estérel

Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Municipalité de Morin-Heights

Municipalité de Piedmont

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Ville de Saint-Sauveur

Municipalité de Wentworth-Nord;

ATTENDU QU'il y a lieu d'annuler et de remplacer toutes ententes antérieures conclues au même effet entre ces municipalités et le Procureur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et Procureure générale :

QUE soient approuvées les ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret et relatives à la propriété des amendes découlant de la poursuite de certaines infractions criminelles devant la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle, conclues entre le ministre de la Justice, le Directeur des poursuites criminelles et pénales et les municipalités suivantes :

Ville de Sainte-Adèle

Ville d'Estérel

Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Municipalité de Morin-Heights

Municipalité de Piedmont

Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Ville de Saint-Sauveur

Municipalité de Wentworth-Nord;

QUE ces ententes ainsi approuvées annulent et remplacent toute entente antérieure au même effet conclues entre ces municipalités et le Procureur général;

QUE ce décret entre en vigueur le 30 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61607